

Controverse

par M. l'Abbé Hervé Mercury

Avertissement : pour bien comprendre les lignes qui suivent, il faut avoir lu préalablement les deux pages suivantes "[quelle place pour la Fraternité Saint-Pie X ?](#)" par l'abbé de La Rocque et "[Fondement d'une autorité légitime dans la Fraternité](#)" par l'abbé Mercury.

A la suite de son article sur la juridiction de suppléance au sein de la Fraternité Saint-Pie X, intitulé [Fondement d'une autorité légitime dans la Fraternité](#), l'abbé Mercury a reçu des observations.

Le raisonnement qu'il attribue à l'abbé de la Rocque serait le suivant :

MAJEURE : pour exercer habituellement une juridiction, il faut être incardiné.

MINEURE : inexistante.

CONCLUSION (totalement a priori du fait de l'absence de mineure) : donc la Fraternité incardine, c'est-à-dire que notre Supérieur Général possède, avec notre assentiment unanime, la juridiction ordinaire.

A cette conclusion, s'ajoute une incise : sans l'accord du Pape.

Or l'abbé de la Rocque ne dirait pas cela, mais son raisonnement se résumerait plutôt ainsi :

MAJEURE : Pour exercer habituellement une juridiction, fût-elle de suppléance, il faut être incardiné.

MINEURE : Or la FSSPX a été officiellement agréée par Rome et, comme nous avons toujours considéré sa suppression comme invalide, nous la dénonçons ainsi que toutes ses conséquences. Parmi ces conséquences dénoncées, la non affiliation à la congrégation des religieux qui impliquait la faculté d'incardiner (cf. nos statuts).

CONCLUSION : Nous reconnaissons donc à la FSSPX sa filiation romaine toujours actuelle, et par là même sa faculté d'incardiner (cf. le celebret remis à chacun de ses prêtres) et par là même d'exercer une juridiction ordinaire sur ses propres membres.

D'où on peut conclure :

Loin de s'attribuer par soi-même une juridiction, la FSSPX possède "UNE JURIDICTION ORDINAIRE QUI DESCEND DU PAPE". Ajouter que cela est À SON CORPS DÉFENDANT ne veut en rien dire qu'elle est attribuée INDÉPENDAMMENT de lui, mais qu'au contraire elle vient de lui. Cette incise précise simplement que même si la volonté

subjective du pape actuel le déplore, notre FSSPX reste une société cléricale reconnue par l'Eglise avec tous les droits que l'Eglise accorde habituellement en de tels cas.

Sont ainsi écartés les épouvantails du schisme et les cas de conscience que cette thèse pourrait créer chez des confrères.

Réponse de l'abbé Mercury à ces observations.

"Vous avez raison de dire que j'ai négligé la mineure du raisonnement. Mais ce fut intentionnel de ma part pour une raison de méthode. En effet, il ne paraît pas rigoureux de s'appuyer sur un jugement contingent, et donc contestable. En plus, la mineure contient en partie la conclusion. Pour des raisons de clarté, j'ai donc résolu de ne pas en tenir compte de manière à faire ressortir le caractère inacceptable de la conclusion.

"L'expression "à son corps défendant" signifie, selon le Petit Larousse, "malgré soi". Il me semble donc avoir interprété correctement les termes employés. "Malgré soi" équivaut au minimum à : "sans son accord". Mais cela pourrait aussi s'entendre par "contre sa volonté"...

"Or il est impossible que le Pape accorde une juridiction ordinaire "à son corps défendant", parce que la juridiction ordinaire résulte d'un acte de sa volonté propre. La dissolution de la FSSPX est un acte de la volonté propre du Pape. Elle suppose l'extinction de toute juridiction ordinaire. Peu importe que la décision soit juste ou injuste. Elle vaut, comme vaut dans la société civile une condamnation injuste. La preuve est que nous en subissons les conséquences au plan ecclésial.

"En revanche, au regard du besoin des fidèles, le Pape ne peut pas nous refuser la juridiction de suppléance. C'est peut-être ce que l'abbé de la Rocque veut dire quand il utilise l'expression "à son corps défendant". Mais alors il ne s'agit plus de la juridiction ordinaire, mais de la juridiction de suppléance.

"Encore convient-il de distinguer, car le Pape ne nous accorde pas non plus la juridiction de suppléance à son corps défendant. En tant qu'il est assisté par le Saint-Esprit, il ne peut pas nous la refuser, parce qu'il doit lui aussi respecter une loi fondamentale de l'Eglise, à savoir que Dieu veut sauver tous les hommes. Je vous invite à méditer le texte éclairant de Billuart sur [la juridiction à l'article de la mort](#) dans son *cursus theologicus*."